

Date de la convocation	20 juin 2022
Membres en exercice	18
Présents	11
Représentés	3



Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022



ID : 031-200023596-20220627-20220627_11-DE

BUREAU SYNDICAL - Extrait du procès-verbal de la séance du 27 juin 2022

n° D20220627 – 11

Objet : Protocole transactionnel avec le SIVOM des Plaines et Coteaux du Volvestre relatif l'entretien des locaux du Centre d'Exploitation « Val de Garonne » pour 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B6-1 des délégations de compétences consenties au Bureau du SMEA31 ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2018, la Commune de Lavelanet-de-Comminges, Adhérent du SMEA31, réalise, par l'intermédiaire du personnel du SIVOM, l'entretien des locaux du Centre d'Exploitation du SMEA31 « Val de Garonne » sis à Mondavezan (31349) ;

Considérant que l'intervention est réalisée dans le cadre d'une convention annuelle de mise à disposition de services ;

Considérant que, la Commune, le SIVOM et le SMEA31 n'ont pas établi de convention pour 2021 ;

Considérant que le personnel du SIVOM étant intervenu et les services ayant bien été faits, les sommes correspondantes restent dues et il convient d'éviter, de fait, un enrichissement sans cause du SMEA31, qui trouverait son fondement dans le manque à gagner du SIVOM ;

Considérant qu'un protocole transactionnel a été signé le 18 février 2022 pour remédier à cette situation ;

Considérant que le protocole comporte une erreur matérielle manifeste ;

Considérant qu'il porte sur le remboursement des charges de salaire brut à hauteur de 5 332,12 € omettant de faire état des autres charges à hauteur 4 613,26 € ;

Considérant que ces autres charges sont, en détail, les charges patronales, la majoration de 12% appliquée par le SIVOM et les frais de déplacement ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur par la signature d'un protocole transactionnel complémentaire ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,


Décide

Article 1 : d'approuver le protocole transactionnel complémentaire relatif à l'entretien des locaux du Centre d'Exploitation du SMEA₃₁ « Val de Garonne » par lequel le SMEA₃₁ doit verser au SIVOM des Plaines et Coteaux du Volvestre, au titre de 2021, la somme de 4 613,26 € nets correspondant aux charges hors salaire brut ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	14	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne



Annexe : Protocole transactionnel



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, ZI de Montaudran - 3, rue André Villet - 31 400 Toulouse, représenté par son Président, **Monsieur Sébastien VINCINI**, dûment habilité par une délibération du Bureau Syndical du 27 juin 2022
ci-après dénommé le « **SMEA 31** »
- le **SIVOM des Plaines et Coteaux du Volvestre**, 40 chemin de Chantemesse - 31 310 Rieux-Volvestre, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Marc ESQUIROL**, dûment habilité
ci-après dénommé le « **SIVOM** »
conjointement dénommés les « **parties** »

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Commune de Lavelanet-de-Comminges, Adhérent du SMEA 31, réalise, par l'intermédiaire du personnel du SIVOM, l'entretien des locaux du Centre d'Exploitation du SMEA 31 « Val de Garonne » sis à Mondavezan (31 349.)

L'intervention est réalisée dans le cadre d'une convention annuelle de mise à disposition de services.

La Commune, le SIVOM et le SMEA 31 n'ont pas établi de convention pour 2021.

Le personnel du SIVOM étant intervenu et les services ayant bien été faits, les sommes correspondantes restent dues et il convient d'éviter, de fait, un enrichissement sans cause du SMEA 31, qui trouverait son fondement dans le manque à gagner du SIVOM.

Un protocole transactionnel a été signé le 18 février 2022 pour remédier à cette situation.

Le protocole comporte une erreur matérielle manifeste. Il porte sur le remboursement des charges de salaire brut à hauteur de 5 332,12 € omettant de faire état des autres charges à hauteur 4 613,26 €.

Il convient de corriger cette erreur par la signature d'un protocole transactionnel complémentaire.

Aussi, les parties entendent convenir de ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA TRANSACTION

La présente transaction a pour objet de prévenir un litige susceptible de survenir entre les parties en raison du défaut de base conventionnelle pour procéder au paiement des sommes relatives aux charges patronales, à la majoration de 12% appliquée par le SIVOM et aux frais de déplacement dues par le SMEA 31 au titre de l'intervention du personnel du SIVOM en 2021 pour l'entretien des locaux du Centre d'Exploitation « Val de Garonne. »

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU SMEA 31

Le SMEA 31 s'engage à indemniser pour solde de tout compte le SIVOM d'un montant total de 4 613,26 € net au titre de l'entretien des locaux du Centre d'Exploitation « Val de Garonne » réalisé en 2021 par le personnel du SIVOM. Il est rappelé que ce montant correspond aux charges hors salaire brut à savoir aux charges patronales, à la majoration de 12% appliquée par le SIVOM et aux frais de déplacement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU SIVOM

Le SIVOM se déclare entièrement et définitivement rémunérée au titre de l'indemnisation du SMEA 31 pour l'entretien des locaux du Centre d'Exploitation « Val de Garonne » en 2021 au titre du protocole transactionnel du 18 février 2022 portant un montant indemnitaire de 5 332,12 € et au titre du présent protocole transactionnel portant un montant indemnitaire de 4 613,26 € soit pour un montant indemnitaire total de 9 945,38 €.

ARTICLE 4 : RENONCIATION A RECOURS

En contre partie de l'exécution de la présente transaction, les parties se déclarent intégralement satisfaites et rémunérées par indemnisations au titre du litige que la transaction a pour objet de prévenir.

Les parties déclarent renoncer expressément à toute action portant sur le règlement desdites indemnisations.

Conformément à l'article 2052 du Code Civil, cette transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elle ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

ARTICLE 5 : TEXTE DE REFERENCE

La présente transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En deux exemplaires originaux

Fait à RIEUX-VOLVESTRE, le

Fait à TOULOUSE, le

Pour le SIVOM

Pour le SMEA 31

*(mention manuscrite
« Bon pour renonciation à tout recours »)*

*(mention manuscrite
« Bon pour renonciation à tout recours »)*

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022



ID : 031-200023596-20220627-20220627_11-DE

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne